POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N° 23/2020/CTO du 05 juillet 2020

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le cinq du mois de juillet à 14 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique, sur la convocation du maire :
M. TAVAEARII Wilfred, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Date de convocation :
1 juillet 2020

Date d'affichage :
1 juillet 2020

Date de séance :
05 juillet 2020

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	29
Procuration	00
Votants	29
Pour	29
Contre	00
Abstention	00

OBJET : portant délégation de pouvoirs consentis par le conseil municipal au Maire de la commune de Taiarapu-ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
SAINT-SAENS Charline	X		
TUPANA épse POAREU Roniu	X		
TARIHAA Jonathan	X		
WITHMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
MATI Arthur	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
MAONI Ricardo	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
HAOATAI Ernest	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adélaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Vve TUPAI Sarah	X		
AVAEMAI Steeve	X		
MARUAKE épse FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri	X		
AUCH épse TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
RIMAONO Flora	X		
TETOPATA Tapeta	X		
MAU Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux.

Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

MAIRIE DE TAIARAPU OUEST TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2020
987-200013779-20200707-23_2020_CTO-AU

LE CONSEIL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Iles de Tahiti)

VISAS

-Vu le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n°77/744 du 8 juillet 1977 et n°77/1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française ;
-Vu l'arrêté n° 605/DRCL du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 ;
-Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
-Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
-Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder au vote à main levée, l'octroi des pouvoirs de délégation au Maire.
-Ouï l'exposé,

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire, informe les élus que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut, en plus de ses pouvoirs propres et par délégation du conseil municipal, être chargé de régler, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'affaires dans les domaines prévus par la loi.
Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance de ces explications et à valider la délibération de la manière suivante :

-Après en avoir délibéré en séance du 05 juillet 2020,

DISPOSITIF

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de ***cent milles francs (100 000 fcp)*** par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts à hauteur de 200 000 fcp maximum, destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :
Tout contrat de prêt à court, moyen ou long terme pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
a- La faculté de passer d'un taux variable à un taux fixe ou d'un taux fixe à taux variable ;
b- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index au calcul fiscal du ou des taux d'intérêt,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2020
987-200013779-20200707-23_2020_CTO-AU

c- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
d- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
e- La possibilité d'allonger la durée de prêt,
f- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement des prêts.

Tout avenant pourra introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change.

  Cette délégation recouvre :

  -Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),
  -Les opérations de marché, tels que les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,
  -Et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Ainsi que de prendre les décisions concernant les décisions mentionnées au III de l'article L.1618 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet des actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à
-Pour le marché à procédure adaptée : **8 000 000 fcp**
-Pour le marché d'appel d'offres : **20 000 000 fcp**
Ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548.926 fcp (4 600 euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement.

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2020
987-200013779-20200707-23_2020_CTO-AU

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, précisant que cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, tant civiles que pénales, ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la commune.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas la somme de cinq cent mille francs pacifiques (500 000 fcp);

17°De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux cent millions de francs pacifiques (200 000 000 fcp).

Article 2 : Le maire est autorisé à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes de toutes natures relatifs aux matières déléguées précitées.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Cette délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée partout où besoin

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Cette délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera publiée partout où besoin.

Article 6- : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibère les jours, mois et ans susdits
Certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le :
Et publié le :
Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/07/2020
987-200013779-20200707-23_2020_CTO-AU